



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 1^{er} avril 2026

Le 1^{er} avril 2026 à 18h00, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier ALDEBERT.

Date remise convocation et affichage
25/03/2026

Présents :

ALDEBERT Didier, ACACIO Nathalie, BARRAU Sylvie, CABROL Christian, CHATELAIN Daniel, CLEMENTE Matthieu, CODINA Emmanuelle, CORABOEUF Mélanie, DUT Pierre-Alexandre, GARCIA Gérard, GARRABE Thomas, GRANAL Gilles, GUERRERO Audrey, HOULES Patrick, IMBERNON Marie, LARROQUE Maryse, LOPEZ Marine, MITAINE Katia, OURNAC Jean-Louis, RESSEGUIER Nadine, SENEGAS Michel.

Procurations :

AYMAR Patrick à ALDEBERT Didier.
POUTAS Véronique à ACACIO Nathalie.

Excusé :

Secrétaire de séance : GARRABE Thomas.

Nombre de membres		
Membres Du CM	Présents	Votes
23	21	23

Vote		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0

N° 2026-009 Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil,

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1. D'ARRETER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. DE FIXER, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. DE PROCEDER, dans les limites de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. DE décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. DE PASSER des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. DE CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
10. DE DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
11. DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. DE DECIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'EXERCER, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'INTENTER au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre des référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, intervention volontaire...) devant toutes les juridictions et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune ;
17. DE REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. DE DONNER, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. DE SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 en précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. DE REALISER les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 €/an.
21. D'EXERCER le droit de préemption défini au Code de l'Urbanisme ;
22. D'EXERCER au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
23. DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'AUTORISER, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'EXERCER, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. DE DEMANDER à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
27. DE PROCEDER au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28. D'EXERCER, au nom de la Commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'OUVRIR et D'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19 du Code de l'environnement.

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Didier ALDEBERT

